

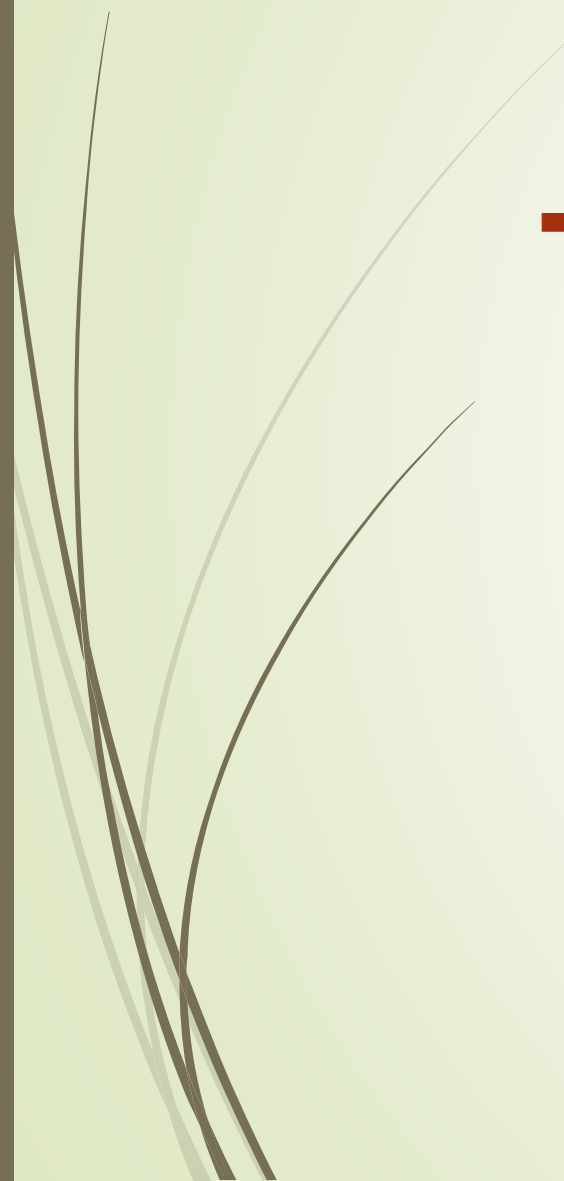


*Renouvellement des conseillers municipaux en  
2020 – loi de réforme des collectivités territoriales  
du 16 décembre 2010 – règles en matière de  
répartition des sièges*

- 
- ▶ **Article L5211-6** : ...Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires...
  - ▶ **Article L5211-6-1** : droit commun ou accord local
  - ▶ Article L5211-6-2 : **Par dérogation** aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :
  - ▶ 1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, **d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre** ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, **il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.**

- 
- 
- ▶ **Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux**, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux



# Propositions

- **Création d'une commission de travail ad hoc**
  - **Présentation d'un rapport au conseil communautaire du 23 mai**
- 